

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 27 novembre 1956

La séance est ouverte à onze heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

VISITEUR DISTINGUÉ, LE PREMIER
MINISTRE DE CEYLAN

M. l'Orateur: Qu'on me permette d'appeler l'attention de la Chambre sur la présence, dans la tribune des diplomates, d'un visiteur distingué, l'honorable S. W. R. D. Bandaranaike, premier ministre de Ceylan. Bien que Ceylan soit très éloigné du Canada, les deux pays entretiennent des relations cordiales. C'est la première visite de M. Bandaranaike dans notre pays; nous espérons qu'à l'avenir lui-même et ses compatriotes trouveront de nombreuses autres occasions de venir nous voir. M. Bandaranaike est un parlementaire accompli.

(Texte)

Venant, comme nous le savons, d'un parlement d'une nation sœur, la procédure que nous suivons ici lui sera bien familière. Nous lui souhaitons la plus cordiale bienvenue.

(Traduction)

Nous lui souhaitons une très cordiale bienvenue et un bien agréable séjour dans notre pays; nous voudrions qu'il lui soit possible de le prolonger.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

SUSPENSION DE CERTAINS ARTICLES DU
RÈGLEMENT POUR LA SESSION
EN COURS

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Monsieur l'Orateur, comme il en a été convenu hier, je désire présenter maintenant une motion qui comprend les quatre derniers alinéas de la motion que j'ai lue hier et dont le texte serait maintenant le suivant:

Que les modifications suivantes soient apportées à la procédure de la Chambre pour la présente session:

1. Que soient suspendues les dispositions de l'article 42 du Règlement, exigeant consentement unanime pour la présentation d'une motion dans un cas de nécessité urgente et immédiate.

2. Que soit suspendu l'article 65 du Règlement qui régit la nomination des comités permanents.

3. Que soient suspendues les dispositions des articles 75 et 78 du Règlement qui empêchent les bills de franchir plus d'une étape à chaque séance.

4. Que soient suspendues les dispositions des articles 81, 85 et 120 régissant la présentation de certains rapports et l'impression et la distribution d'une liste de documents statutaires.

M. l'Orateur: Les honorables députés ont-ils entendu la motion?

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Puis-je dire un mot, monsieur l'Orateur? Nous sommes tous disposés, j'en suis sûr, à appuyer cette motion. Elle a pour objet d'apporter au Règlement les modifications qui nous permettraient d'examiner promptement les questions dont nous sommes saisis. Cependant, il me semble, monsieur l'Orateur, qu'il y a une différence entre le paragraphe 4 de la résolution présentée hier et le paragraphe 1 actuel de la motion du premier ministre. Je sais qu'il s'inspire d'une proposition semblable, formulée en 1950, laquelle s'inspirait elle-même d'une proposition analogue faite en 1939.

Je prie la Chambre de noter ce point. L'article 41 du Règlement exige qu'un avis de 48 heures soit donné à l'égard des motions et le reste. L'article 42 du Règlement permet, dans certains cas, que l'on s'abstienne de donner avis d'une motion. Il me semble que si on suspend l'application de l'article 42 et si on maintient l'article 41 qui exige qu'un avis soit donné dans tous les cas,—je ne blâme pas le premier ministre d'avoir commis cette erreur car il s'est inspiré de ce qui a été fait en 1950 et en 1939,—mais n'est-ce pas tout à fait à l'encontre du but que vise la motion qu'a présentée le premier ministre? Je puis assurer au premier ministre que, si la motion est adoptée, je n'insisterai pas pour qu'on s'en tienne dans tous les cas à l'article 41 du Règlement mais, à mon avis, il s'agirait là d'un point technique.

Le très hon. M. St-Laurent: Monsieur l'Orateur, en théorie, l'honorable député semble avoir raison, mais en 1939 et en 1950 la situation n'a présenté aucune difficulté véritable. Il serait peut-être préférable, si la Chambre m'accorde son consentement unanime, de modifier la proposition de façon à prévenir la suspension des articles 41 et 42, lorsqu'il faut, en vertu de l'article 42, le consentement unanime de la Chambre. Je pense qu'en insérant les mots "les articles 41 et 42" du Règlement, nous atteindrions le but qui fut réalisé, de fait, en 1939 et 1950. Si la Chambre y consent, le greffier pourrait peut-être modifier la motion en conséquence. Le précédent établi en 1939 et